

Brest, le 05 juillet 2012



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2012/079

Réglementant la circulation, le mouillage des navires ainsi que la pêche à l'occasion du « ralliement maritime BREST-DOUARNENEZ » organisé le 19 juillet 2012.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/104 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

VU les déclarations de manifestations nautiques (générale, en grande rade et grande parade Brest-Douarnenez), en date du 22 mai 2012, déposées par l'association BREST EVENEMENTS NAUTIQUES ;

VU les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques délivrés par le délégué à la mer et au littoral du Finistère le 19 juin 2012 ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 10 mai 2012, déposée par « Fêtes Maritimes de Douarnenez » ;

VU l'accusé de réception des déclarations de manifestations nautiques délivré par le délégué à la mer et au littoral du Finistère le 21 juin 2012 sous le numéro 1907GV83 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer pour assurer la sécurité et le bon déroulement du « ralliement de Brest à Douarnenez » tout le long du parcours, de cette manifestation nautique qui regroupe plusieurs centaines de navires, le 19 juillet 2012 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 19 juillet 2012 sont créées quatre zones réglementées à la navigation, entre Brest et Douarnenez (29) pour les manifestations nautiques « Ralliement Brest-Douarnenez » et « Fêtes Maritimes de Douarnenez ».

Article 2 : La circulation, le mouillage, le stationnement, la pêche et la plongée sont interdits le 19 juillet 2012 dans les zones et aux horaires définis ci-dessous :

Zone A : de 08h00 à 12h00 :

- à l'Ouest par une ligne « Petit-Minou - Pointe des Capucins »,
- au Sud par la côte de la Pointe des Capucins à la Pointe des Espagnols, puis une ligne « Pointe des Espagnols – basse du Renard – Pointe de l'Armorique »,
- à l'Est par une ligne « Pointe de l'Armorique – bouée du « Moulin Blanc »
- au Nord par les limites du port de commerce, du port militaire et par une ligne « extrémité Ouest de la jetée de la rade-abri – Portzic – Petit Minou ».

Zone B : de 10h00 à 15h00 :

- la Pointe du Toulinguet,
- la tourelle de la Louve,
- le rocher du Lion,
- le Tas de Pois Ouest,
- la Pointe de Pen-Hir,
- la côte entre Pen-Hir et le Toulinguet.

Zone C : de 14h00 à 20h00 délimitée (coordonnées en WGS 84) :

- à l'Ouest par une ligne joignant le cap de la Chèvre à la pointe de la Jument,
- et au Nord par le parallèle 48°08'00N.

Article 3 : Le mouillage, le stationnement, la pêche et la plongée sont interdits le 19 juillet 2012 dans la zone et aux horaires définis ci-dessous :

Zone D : de 14h00 à 17h00 (coordonnées en WGS 84) :

- point 48° 21'N – 004° 30'W,
- espar de la Cormorandière (grande rade),

- côte jusqu'au milieu de l'îlot des Capucins (passe sud du goulet),
- sémaphore du Toulinguet,
- côte jusqu'à la pointe de Pen-Hir,
- pointe de Dinan,
- côte jusqu'au sémaphore du cap de la Chèvre,
- pointe de la Jument,
- point 48° 06' N – 004° 38' W,
- point 48° 13' N – 004° 45' W,
- point 48° 18' N – 004° 45' W,
- phare du Petit Minou (passe nord du Goulet),
- point 48° 22' N – 004° 30' W (jetée sud du port militaire),

Les navires qui circulent dans la zone D doivent naviguer en suivant le sens général de la manifestation et se conformer, le cas échéant, aux directives de l'organisateur.

- Article 4 : Les interdictions définies à l'article 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires inscrits à la manifestation, aux navires affrétés pour les spectateurs et aux navires d'accompagnement mis en place par l'organisateur figurant sur une liste à disposition du CROSS CORSEN.
- Article 5 : En zone C, l'interdiction de circulation ne s'applique pas aux navires de pêche professionnelle et usagers habituels qui, entrant ou sortant du port de Douarnenez, devront assurer une veille attentive et ne pas gêner les participants.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de l'État ainsi qu'aux navires et engins en mission de service public.
- Article 7 : L'organisateur devra disposer des moyens nautiques et de communication suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans les zones réglementées. Il devra également prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident, le CROSS Corsen (Tél. 02.98.89.31.31).
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 9 : Le directeur du CROSS Corsen, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
 préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : VAE Jean-Pierre Labonne

ANNEXE I

